

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 85-1 du 29 janvier 1985 portant loi de finances pour la
gestion 1985.— L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
— Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Sont pour la gestion 1985, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

Art. II — Sous réserve des dispositions de la présente loi applicables à compter du 1^{er} janvier 1985, continueront à être opérées pendant l'année 1985, conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date du 31 décembre 1984 :

- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. III — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique

a) Comptes de commerce

- Adjudications, recettes et dépenses dossiers d'appel d'offres
- Fonds de roulement pharmacie du service des industries animales
- Cessions des travaux et fournitures des CFT
- Fonds de roulement des CFT
- Exploitation routière des CFT
- Diverses opérations des CFT

b) Comptes d'avances

- Avance pour achat de véhicules
- Fonds de roulement EDITOGO
- Avance à la SOTEXIM
- Avance à la CEET
- Avance exceptionnelle du 13 janvier au profit des ORPV
- Avance à la SOTOMA

qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. IV — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1985 sont évaluées à la somme de 81.890.014.000 francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. V — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer du Togo sont évaluées à la somme de 1.384.720.000 francs conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. VI — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 125.000.000 de francs, conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi.

Art. VII — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 3.600.000.000 de francs.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

Art. VIII — Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1985 s'élève à la somme de 81.890.014.000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils 70.620.014.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires 7.670.000.000
- aux dépenses en capital 3.600.000.000

Art. IX — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de fer du Togo gestion 1985 s'élève à la somme de 1.384.720.000 francs.

Art. X — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1985 s'élève à la somme de 125.000.000 de francs conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. XI — Les découverts ci-après sont autorisés pour la gestion 1985 conformément à l'état E annexé à la présente loi :

Découverts	Recettes
PM	PM
50.000.000	50.000.000
PM	PM
PM	PM
PM	PM
15.000.000	15.000.000
PM	PM
35.000.000	
56.000.000	
10.500.000	
PM	PM
47.000.000	
148.500.000	

Total des découverts autorisés 148.500.000 francs soit une charge maximale brute de 148.500.000 francs résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. XII — Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre du budget d'investissement pour l'année 1985 s'élève à la somme de 3.600.000.000 francs.

Art. XIII — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi. Le ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des recettes et des charges

Art. XIV — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour la gestion 1985 est évalué comme suit :

— Recettes	81.890.014.000 F
— Dépenses	81.890.014.000 F

Art. XV. — Le résultat des opérations du budget annexe des CFT est évalué comme suit :

— Recettes ordinaires	999.720.000 F
— Recettes extraordinaires	385.000.000 F
— Dépenses	1.384.720.000

Art. XVI — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1985 est évalué ainsi qu'il suit :

— Ressources	125.000.000 F
— Charges	125.000.000 F

Art. XVII — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1985 est évalué comme suit :

— Recettes	3.600.000.000 F
— Dépenses	3.600.000.000 F

Art. XVIII — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article VIII seront couvertes soit par des ressources de trésorerie, soit par des ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons du trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales

TITRE I

Budget général

Art. XIX — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 78.290.014.000 francs à savoir :

— Au titre I — Dette publique	3.015.000.000
-------------------------------	---------------

— Au titre II — Assemblée nationale. 51.149.000 F.

— Au titre III — Ministères et Services 2.473.735.000 F.

— Au titre IV — Interventions de l'Etat 2.750.130.000 F.

TITRE II

Budget Annexe des CFT

Art. XX — Le montant des crédits ouverts pour la gestion 1985 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à la somme de 1.384.720.000 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

Art. XXI — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1985 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 125.000.000 de francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV

Budget d'investissement

Art. XXII — Les crédits de paiement ouverts aux ministères au titre du budget d'investissement sont plafonnés pour l'année 1985 à la somme de 3.600.000.000 de francs.

Art. XXIII — La clôture du budget général et du budget annexe des chemins de fer du Togo de la gestion 1985 est fixée au 31 décembre 1985.

Art. XXIV — La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 janvier 1985

Général G. EYADEMA